

A R R E T E I N T E R P R E F E C T O R A L N° 90 - 1079

LE PREFET de la LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET de l'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L
130-1 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la
navigation intérieure et notamment ses articles 28 et 29 ;

VU le décret n° 86-334 du 6 mars 1986 instituant la
réserve naturelle de l'Ile de la Platière et notamment son
article 9 ;

VU l'avis du Comité consultatif en date du 21
novembre 1989 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.- Au sein de la réserve naturelle de l'Ile de la
Platière, la plantation, l'entretien et l'exploitation des
arbres sont réglementés comme suit ;

La plantation des essences suivantes est autorisée:

Peuplier (tous les cultivars)

Noyer (juglans regia - nigra et regia x nigra)

Merisier (prunus avium) origine française

Chêne (quercus robur - pedunculata)

.../...

Erable (Acer platanoides - Acer pseudoplatanus)

Frêne (Fraxinus excelsior)

La plantation d'essences autres que celles mentionnées ci-dessus est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité consultatif.

ARTICLE 2.- La sylviculture traditionnelle et extensive des essences visées à l'article 1 est seule autorisée.

Sont prohibés pendant toute la durée de vie du peuplement :

- le dessouchage,
- le travail du sol en plein,
- le broyage mécanique ou manuel de la végétation concurrente après la 7ème année
- l'utilisation de tout produit insecticide et phytosanitaire destiné à limiter, réduire ou anéantir la végétation concurrente
- les cultures intercalaires.

Sont admis :

- Un délianage manuel
- un soussolage décompactage la première année.

ARTICLE 3.- Les coupes de bois effectuées obéissent aux principes de gestion suivants :

- entre le 1er mars et le 31 juillet, elles sont soumises à autorisation
- les coupes à blanc étoc sont limitées à 1 hectare par an et par propriétaire
- elles demeurent interdites avant que les essences concernées n'aient atteint l'âge de 15 ans.

A l'intérieur du D.P.F., les rémanents d'exploitation doivent être exploités et façonnés de manière à ne pas entraver la libre circulation de l'eau, notamment dans les Iônes.

.../...

ARTICLE 4.- Les Secrétaires Généraux de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Directeurs départementaux de l'Equipement, des départements concernés, ainsi que les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Isère, de la Loire et de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes Administratifs de chaque département.

GRENOBLE, le 12 MARS 1990

LE PREFET de la LOIRE

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général

LE PREFET de l'ISERE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

LE PREFET de l'ARDECHE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé: C. PIERRET

signé :Alain GEHIN

signé: Pierre JOBARD

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

M.C. VIENNET